

Gouvernement du Québec

Décret 370-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Accord bilatéral pour la mise en œuvre du Fonds des pêches du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes ayant pour unique objet de convenir des modalités de l'aide financière en vertu du Fonds des pêches du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'élaborer le Fonds des pêches du Québec dans le but de développer le secteur des pêches, en lui permettant de s'adapter et de répondre à la demande croissante sur les marchés pour des produits de poissons et de fruits de mer de source durable et de grande qualité;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont négocié l'Accord bilatéral pour la création du Fonds des pêches du Québec, lequel a été approuvé par le décret n^o 1391-2018 du 5 décembre 2018, mais n'a pas été signé par les parties;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent remplacer l'Accord bilatéral pour la création du Fonds des pêches du Québec par l'Accord bilatéral pour la mise en œuvre du Fonds des pêches du Québec, lequel permettra de soutenir financièrement le développement de l'industrie des pêches et de l'aquaculture du Québec;

ATTENDU QUE l'Accord bilatéral pour la mise en œuvre du Fonds des pêches du Québec comporte un modèle d'entente de contribution, reproduit à son annexe B, à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le bénéficiaire suivant l'approbation d'un projet et ayant pour unique objet de convenir des modalités de l'aide financière en vertu du Fonds des pêches du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord bilatéral pour la mise en œuvre du Fonds des pêches du Québec et les ententes ayant pour unique objet de convenir des modalités de l'aide financière en vertu du Fonds des pêches du Québec constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la catégorie d'ententes ayant pour unique objet de convenir des modalités de l'aide financière en vertu du Fonds des pêches du Québec de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord bilatéral pour la mise en œuvre du Fonds des pêches du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes ayant pour unique objet de convenir des modalités de l'aide financière en vertu du Fonds des pêches du Québec, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au modèle d'entente de contribution reproduit à l'annexe B du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70391